



Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de papetière/papetier avec certificat fédéral de capacité (CFC)

Modification du 6 août 2024

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
arrête:*

I

L'ordonnance du SEFRI du 17 août 2011 sur la formation professionnelle initiale de papetière/papetier avec certificat fédéral de capacité (CFC)¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2, let. b à d

² Elle est régie par:

- b. la *Erste Verordnung des deutschen Bundesministeriums für Wirtschaft und Technologie vom 19. Oktober 2010 zur Änderung der Verordnung über die Berufsausbildung zum Papiertechnologen/zur Papiertechnologin*²;
- c. la *Zweite Verordnung des deutschen Bundesministeriums für Wirtschaft und Energie vom 5. Juli 2019 zur Änderung der Verordnung über die Berufsausbildung zum Papiertechnologen/zur Papiertechnologin*³;
- d. le *Rahmenlehrplan der Kultusministerkonferenz vom 25. März 2010 für den Ausbildungsberuf Papiertechnologe/Papiertechnologin*⁴.

Art. 4, al. 1

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont régis par les *Verordnungen* et le *Rahmenlehrplan* visés à l'art. 3, al. 2.

¹ RS 412.101.221.64

² Bundesgesetzblatt Jahrgang 2010 Teil I Nr. 52, ausgegeben zu Bonn am 27. Oktober 2010; cette *Verordnung* peut être téléchargée gratuitement sur www.bibb.de > Die Themen > Berufe > Berufesuche > Papiertechnologe/Papiertechnologin (IH).

³ Bundesgesetzblatt Jahrgang 2019 Teil I Nr. 25, ausgegeben zu Bonn am 11. Juli 2019; cette *Verordnung* peut être téléchargée gratuitement sur www.bibb.de > Die Themen > Berufe > Berufesuche > Papiertechnologe/Papiertechnologin (IH).

⁴ Le *Rahmenlehrplan* peut être téléchargé gratuitement sur www.bibb.de > Die Themen > Berufe > Berufesuche > Papiertechnologe/Papiertechnologin (IH).

Art. 5, al. 4 et 5

⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4a, al. 1, OLT 5⁵, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation⁶.

⁵ La dérogation visée à l'al. 4 présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe 2 du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Art. 11

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles mentionnées dans les *Verordnungen* visées à l'art. 3, al. 2, let. a à c, ont été acquises.

Art. 12, al. 2

² Les modalités de l'examen final sont régies par les *Verordnungen* visées à l'art. 3, al. 2, let. a à c.

Titre précédant l'art. 15

Section 8
Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des papetiers CFC

Art. 15

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des papetiers CFC (commission) comprend:

- a. 3 à 5 représentants de l'Association suisse des fabricants de papier, carton et film plastique (SPKF);
- b. 1 représentant par organisation d'employés conformément à la convention collective de travail;
- c. 1 représentant de l'école professionnelle;
- d. au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

⁵ RS 822.115

⁶ Le plan de formation de l'Association suisse des fabricants de papier, carton et film plastique (SPKF) du 6 août 2024 est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A–Z.

² La composition de la commission doit également:

- a. tendre à une représentation paritaire des sexes;
- b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques.

³ La commission se constitue elle-même.

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation⁷ au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues;
- c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

6 août 2024

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation:

Martina Hirayama
Secrétaire d'État

⁷ Le plan de formation de l'Association suisse des fabricants de papier, carton et film plastique (SPKF) du 6 août 2024 est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A–Z.

